

1^{er} janvier 2008

Circulaire du Secrétaire général

Modifications apportées à la série 100 du Règlement du personnel (ST/SGB/2002/1)

Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel et à l'alinéa a) de la disposition 112.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue par la présente les modifications qui ont été apportées à la série 100 du Règlement du personnel, publiée dans la circulaire ST/SGB/2002/1. Le texte des dispositions révisées est joint à la présente.

Section 1

Objet

1.1 Le texte de la disposition indiquée ci-après est modifié pour les raisons suivantes :

L'alinéa e) i) de la disposition 103.20 (Indemnité pour frais d'études) est provisoirement modifié de façon à stipuler que l'indemnité est payable pendant quatre années d'études postsecondaires, au maximum.

1.2 On trouvera ci-joint les nouvelles pages à insérer dans la copie papier de la circulaire ST/SGB/2002/1. Il s'agit des pages dans lesquelles figurent la disposition du Règlement du personnel qui est provisoirement modifiée, ainsi que les tableaux de l'annexe I du Statut du personnel et de l'appendice I du Règlement auxquels des changements ont été apportés.

Section 2

Dispositions finales

2.1 Sauf indication contraire, les modifications figurant dans la présente circulaire prendront effet le 1^{er} janvier 2008.



2.2 La circulaire suivante est annulée :

- ST/SGB/2007/8, intitulée « Modification des dispositions 103.20 et 203.8 du Règlement du personnel ».

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban** Ki-moon

Charte des Nations Unies

Dispositions relatives à l'emploi du personnel

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

* * *

L'Assemblée générale a établi le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 101 de la Charte par sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952 et l'a modifié par la suite par les résolutions ci-après : 781 (VIII) et 782 (VIII) du 9 décembre 1953, 882 (IX) du 14 décembre 1954, 887 (IX) du 17 décembre 1954, 974 (X) du 15 décembre 1955, 1095 (XI) du 27 février 1957, 1225 (XII) et 1234 (XII) du 14 décembre 1957, 1295 (XIII) du 5 décembre 1958, 1658 (XVI) du 28 novembre 1961, 1730 (XVI) du 20 décembre 1961, 1929 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2050 (XX) du 13 décembre 1965, 2121 (XX) du 21 décembre 1965, 2369 (XXII) du 19 décembre 1967, 2481 (XXIII) et 2485 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2742 (XXV) du 17 décembre 1970, 2888 (XXVI) du 21 décembre 1971, 2990 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3008 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3194 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3353 (XXIX) et 3358 B (XXIX) du 18 décembre 1974, 31/141 B du 17 décembre 1976, 32/200 du 21 décembre 1977, 33/119 du 19 décembre 1978, 35/214 du 17 décembre 1980, 37/126 du 17 décembre 1982, 37/235 C du 21 décembre 1982, 39/69 du 13 décembre 1984, 39/236 et 39/245 du 18 décembre 1984, 41/207 et 41/209 du 11 décembre 1986, 42/221 et 42/225 du 21 décembre 1987, 43/226 du 21 décembre 1988, 44/185 du 19 décembre 1989, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/241 et 45/251 du 21 décembre 1990, 45/259 du 3 mai 1991, 46/191 du 20 décembre 1991, 47/216 du 12 mars 1993, 47/226 du 30 avril 1993, 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993, 49/222 et 49/223 du 23 décembre 1994, 49/241 du 6 avril 1995, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/209 du 18 décembre 1998, 53/221 du 7 avril 1999, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000 et 55/258 du 14 juin 2001, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 57/307 du 15 avril 2003, 57/310 du 18 juin 2003, 58/285 du 8 avril 2004, 59/268 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 60/238 et 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006 et 62/227 du 22 décembre 2007, de même que par les décisions ci-après : 32/450 B du 21 décembre 1977, 33/433 du 20 décembre 1978, 36/459 du 18 décembre 1981, 40/467 du 18 décembre 1985 et 54/460 du 23 décembre 1999.

Disposition 103.19

(Supprimée)

Disposition 103.20**Indemnité pour frais d'études****Définitions**

- a) Aux fins de la présente disposition :
- i) On entend par « enfant » l'enfant d'un fonctionnaire qui est à la charge dudit fonctionnaire qui subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien;
- ii) On entend par « enfant handicapé » un enfant qui ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question;
- iii) L'expression « pays d'origine » désigne le pays du congé dans les foyers au sens de la disposition 105.3. Si le père ou la mère sont tous deux fonctionnaires de l'Organisation et remplissent tous deux les conditions requises, le « pays d'origine » désigne le pays où l'un ou l'autre des conjoints est autorisé à prendre son congé dans les foyers;
- iv) L'expression « lieu d'affectation » désigne le pays où le fonctionnaire est en poste ainsi que les localités proches du lieu de travail, même si elles sont situées au-delà des frontières dudit pays.

Conditions d'octroi

- b) Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, un fonctionnaire a droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant, à condition :
- i) Que le fonctionnaire soit considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7 et qu'il réside et soit en poste dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans son pays d'origine;
- ii) Que l'enfant fréquente à temps complet une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue; et
- iii) Que le fonctionnaire ait été nommé ou affecté pour une période de six mois au moins ou, en cas de nomination ou d'affectation initiale pour une période moindre, que cette période ait été prorogée de façon telle que la durée de service continu soit portée à six mois au moins.
- c) Si un fonctionnaire remplissant les conditions exigées à l'alinéa b) est réaffecté dans son pays d'origine dans le courant d'une année scolaire, il peut se voir accorder l'indemnité pour le reste de l'année scolaire.
- d) Le Secrétaire général peut aussi autoriser le versement de l'indemnité pour frais d'études à un fonctionnaire affecté à une mission pour six mois au moins qui, à son lieu d'affectation normal, est considéré comme recruté sur le plan local au sens de la disposition 104.6.

Durée des versements

- e) i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires*;
- ii) Normalement, l'indemnité n'est plus versée après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins la durée d'une année scolaire en raison d'un service requis par l'État ou pour cause de maladie ou pour d'autres raisons impérieuses, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.

Montant de l'indemnité

- f) Les montants auxquels un fonctionnaire peut avoir droit au titre de l'indemnité sont indiqués dans l'appendice G au présent Règlement.
- g) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ou la durée de fréquentation de l'établissement d'enseignement ne correspondent pas à l'année scolaire complète, le montant de l'indemnité est réduit au prorata, dans les conditions définies par le Secrétaire général. Il n'y a pas à le réduire si le fonctionnaire est décédé après le début de l'année scolaire alors qu'il demeurait en fonctions.

Voyages

- h) Tout fonctionnaire à qui une indemnité pour frais d'études est payable en vertu des alinéas i), ii) ou iv) de l'appendice G du fait que son enfant fréquente un établissement d'enseignement a droit, une fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, dans les conditions fixées par le Secrétaire général. Si l'enfant est dans l'impossibilité de se rendre au lieu d'affectation, le paiement des frais de voyage aller et retour du fonctionnaire ou de son conjoint peut être autorisé en lieu et place de celui des frais de voyage de l'enfant, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.
- i) Dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation désignés à cet effet et auxquels une indemnité pour frais d'études est payable, l'Organisation peut payer les frais de voyage aller et retour de l'enfant deux fois par année scolaire, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

Enseignement dans la langue maternelle

- j) Les frais d'études encourus pour l'enseignement dans la langue maternelle en vertu de l'alinéa c) de l'article 3.2 du Statut du personnel peuvent faire l'objet d'un remboursement sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général.

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

- k) Une indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés peut être versée aux fonctionnaires de toutes les catégories, qu'ils soient ou non en poste dans leur pays d'origine, à condition qu'ils soient titulaires d'une nomination pour une période de six mois au moins ou qu'ils aient accompli six mois

* Conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, la modification apportée à l'alinéa e) i) de la disposition 103.20 est provisoire.

Annexe I du Statut

Barèmes des traitements et dispositions connexes

1. Le/La Secrétaire général(e) fixe le traitement de l'Administrateur/l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement et les traitements des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant le rang de directeur/directrice ou un rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des indemnités de poste. Si les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.
2. Le/La Secrétaire général(e) est autorisé(e) à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant le rang de directeur/directrice ou un rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le/la Secrétaire général(e). Des sommes supplémentaires peuvent également être versées dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux hors Siège. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux qui figurent dans la présente annexe.
4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, l'intervalle est de deux ans pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1^{re} classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2^e classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs de 1^{re} classe, de l'échelon X de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux. Le/La Secrétaire général(e) est autorisé(e) à réduire l'intervalle entre deux augmentations à dix mois et vingt mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.
5. Le/La Secrétaire général(e) fixe le montant des traitements à verser au personnel expressément engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants, aux agents du Service mobile et aux experts de l'assistance technique.
6. Le/La Secrétaire général(e) arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le/la Secrétaire général(e) peut, s'il/si elle le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à

cette indemnité. Le traitement brut considéré aux fins de la pension des fonctionnaires des catégories susvisées est calculé selon la méthode énoncée à l'alinéa a) de l'article 54 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.

7. Le/La Secrétaire général(e) arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent avec succès l'examen voulu et peuvent par la suite démontrer qu'ils ont gardé une connaissance suffisante de deux langues officielles ou plus.

8. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le/la Secrétaire général(e) peut ajuster les traitements de base fixés conformément aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes au lieu d'affectation intéressé par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

9. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des problèmes de santé attestés par un certificat médical.

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008

(En dollars des États-Unis)

Classes	Échelons				
	I	II	III	IV	V
Secrétaire général adjoint/Secrétaire générale adjointe					
SGA Brut	189 929				
Net F	136 454				
Net C	122 802				
Sous-Secrétaire général/Sous-Secrétaire générale					
SSG Brut	172 546				
Net F	125 155				
Net C	113 332				
Directeur/Directrice					
D-2 Brut		*	*	*	*
Net F	141 524	144 528	147 534	150 566	153 709
Net C	104 736	106 779	108 823	110 868	112 911
Administrateur général/Administratrice générale	96 219	97 944	99 663	101 375	103 084
*					
D-1 Brut	129 304	131 944	134 579	137 219	139 859
Net F	96 427	98 222	100 014	101 809	103 604
Net C	89 129	90 689	92 245	93 797	95 346
Administrateur/Administratrice hors classe					
P-5 Brut	106 907	109 153	111 399	113 641	115 888
Net F	81 197	82 724	84 251	85 776	87 304
Net C	75 432	76 789	78 141	79 493	80 842
Administrateur/Administratrice de 1re classe					
P-4 Brut	87 790	89 836	91 882	93 926	95 974
Net F	67 709	69 182	70 655	72 127	73 601
Net C	63 052	64 394	65 734	67 071	68 408
Administrateur/Administratrice de 2e classe					
P-3 Brut	71 729	73 622	75 518	77 410	79 306
Net F	56 145	57 508	58 873	60 235	61 600
Net C	52 408	53 662	54 918	56 171	57 427
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 1re classe					
P-2 Brut	58 401	60 097	61 790	63 485	65 179
Net F	46 549	47 770	48 989	50 209	51 429
Net C	43 662	44 769	45 872	46 978	48 082
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 2e classe					
P-1 Brut	45 493	46 942	48 386	49 836	51 440
Net F	36 849	38 023	39 193	40 367	41 537
Net C	34 760	35 840	36 921	38 001	39 080

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque auxquels il n'est accédé qu'au bout de deux ans d'ancienneté à l'échelon immédiatement inférieur.

<i>Échelons</i>									
VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
*									
156 854									
114 955									
104 784									
*	*	*	*						
142 496	145 135	147 775	150 431						
105 397	107 192	108 987	110 780						
96 892	98 432	99 971	101 505						
					*	*	*		
118 131	120 378	122 622	124 868	127 112	129 356	131 601	133 847		
88 829	90 357	91 883	93 410	94 936	96 462	97 989	99 516		
82 187	83 532	84 873	86 213	87 550	88 885	90 216	91 547		
							*	*	*
98 019	100 071	102 235	104 403	106 566	108 734	110 899	113 066	115 232	117 400
75 074	76 548	78 020	79 494	80 965	82 439	83 911	85 385	86 858	88 332
69 744	71 079	72 411	73 742	75 073	76 401	77 729	79 056	80 381	81 705
							*	*	*
81 197	83 090	84 986	86 881	88 774	90 669	92 560	94 457	96 349	98 242
62 962	64 325	65 690	67 054	68 417	69 782	71 143	72 509	73 871	75 234
58 679	59 932	61 188	62 440	63 694	64 944	66 195	67 443	68 693	69 943
						*			
66 871	68 567	70 257	71 953	73 649	75 340	77 038			
52 647	53 868	55 085	56 306	57 527	58 745	59 967			
49 188	50 312	51 432	52 557	53 679	54 799	55 924			
53 068	54 699	56 326	57 951	59 581					
42 709	43 883	45 055	46 225	47 398					
40 159	41 240	42 307	43 369	44 431					

Annexe II du Statut

Lettre de nomination

- a) La lettre de nomination indique :
- i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
 - ii) La nature de la nomination;
 - iii) La date à laquelle l'intéressé(e) doit entrer en fonctions;
 - iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
 - v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;
 - vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.
- b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé(e) en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé(e) déclare qu'il/elle a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il/elle les accepte.
- c) La lettre de nomination d'un(e) fonctionnaire détaché(e) par son gouvernement, signée par l'intéressé(e) et par le/la Secrétaire général(e) ou en son nom, ainsi que les documents exposant les clauses et conditions régissant le détachement accepté par l'État Membre et par le/la fonctionnaire constituent la preuve de l'existence et de la validité du détachement de l'intéressé(e) auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination.

Annexe IV du Statut

Prime de rapatriement

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un(e) fonctionnaire renvoyé(e) sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le/la Secrétaire général(e).

<i>Années de service continu hors du pays d'origine</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint(e)</i>		
	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un(e) enfant à charge ou un(e) conjoint(e)</i>	<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Agents des services généraux</i>
	Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
1.....	4	3	2
2.....	8	5	4
3.....	10	6	5
4.....	12	7	6
5.....	14	8	7
6.....	16	9	8
7.....	18	10	9
8.....	20	11	10
9.....	22	13	11
10.....	24	14	12
11.....	26	15	13
12 ou plus.....	28	16	14

Appendice A au Règlement

Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et barème des traitements et rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile

Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2007

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint/Secrétaire générale adjointe															
SGA	270 172														
Sous-Secrétaire général/Sous-Secrétaire générale															
SSG	249 714														
Directeur/Directrice															
D-2	207 643	212 364	217 082	221 796	226 514	231 231									
Administrateur général/Administratrice générale															
D-1	188 733	192 604	196 474	200 336	204 207	208 269	212 417	216 563	220 703						
Administrateur hors classe/Administratrice hors classe															
P-5	157 048	160 340	163 629	166 924	170 215	173 506	176 795	180 091	183 380	186 672	189 965	193 264	196 792		
Administrateur/Administratrice de 1^{re} classe															
P-4	128 194	131 367	134 532	137 700	140 875	144 040	147 209	150 382	153 549	156 715	159 882	163 062	166 226	169 395	172 567
Administrateur/Administratrice de 2^e classe															
P-3	105 360	108 052	110 740	113 425	116 119	118 807	121 495	124 188	127 003	129 945	132 884	135 822	138 764	141 703	144 643
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 1^{re} classe															
P-2	86 437	88 848	91 249	93 655	96 061	98 465	100 870	103 272	105 681	108 086	110 489	112 896			
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 2^e classe															
P-1	67 308	69 625	71 935	74 245	76 558	78 867	81 183	83 491	85 804	88 114					

Barème des traitements des agents du Service mobile

Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008

Classes	Échelons															
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	
FS-7	(brut)	87 243	89 403	91 558	93 710	95 863	98 019	100 187	102 463	104 749	107 029	109 310	111 597			
	(net F)	67 315	68 870	70 422	71 971	73 521	75 074	76 627	78 175	79 729	81 280	82 831	84 386			
	(net C)	62 692	64 119	65 541	66 965	68 384	69 744	71 231	72 651	74 074	75 495	76 875	78 240			
FS-6	(brut)	72 218	74 200	76 185	78 163	80 142	82 125	84 107	86 096	88 074	90 054	92 036	94 017			
	(net F)	56 497	57 924	59 353	60 777	62 202	63 630	65 057	66 489	67 913	69 339	70 766	72 192			
	(net C)	52 733	54 044	55 361	56 671	57 980	59 294	60 605	61 921	63 229	64 538	65 847	67 153			
FS-5	(brut)	61 824	63 513	65 203	66 892	68 585	70 275	71 968	73 658	75 353	77 043	78 733	80 425	82 115		
	(net F)	49 013	50 229	51 446	52 662	53 881	55 098	56 317	57 534	58 754	59 971	61 188	62 406	63 623		
	(net C)	45 894	46 995	48 098	49 205	50 325	51 445	52 567	53 685	54 808	55 929	57 049	58 167	59 286		
FS-4	(brut)	53 925	55 333	56 735	58 139	59 542	60 942	62 344	63 751	65 154	66 558	67 961	69 319	70 769	72 172	73 575
	(net F)	43 326	44 340	45 349	46 360	47 370	48 378	49 388	50 401	51 411	52 422	53 432	54 410	55 454	56 464	57 474
	(net C)	40 728	41 660	42 575	43 490	44 405	45 320	46 232	47 153	48 067	48 982	49 910	50 812	51 771	52 701	53 628
FS-3	(brut)	47 353	48 419	49 475	50 603	51 793	52 990	54 185	55 376	56 572	57 758	58 954	60 150	61 344	62 538	63 729
	(net F)	38 356	39 219	40 075	40 934	41 791	42 653	43 513	44 371	45 232	46 086	46 947	47 808	48 668	49 527	50 385
	(net C)	36 149	36 942	37 733	38 525	39 315	40 108	40 900	41 687	42 466	43 241	44 024	44 802	45 583	46 360	47 138
FS-2	(brut)	42 072	43 007	43 949	44 883	45 821	46 758	47 653	48 632	49 572	50 571	51 625	52 678			
	(net F)	34 078	34 836	35 599	36 355	37 115	37 874	38 599	39 392	40 153	40 911	41 670	42 428			
	(net C)	32 211	32 909	33 607	34 306	35 004	35 705	36 372	37 105	37 803	38 504	39 202	39 901			
FS-1	(brut)	37 451	38 277	39 099	39 923	40 744	41 573	42 398	43 219	44 044	44 867					
	(net F)	30 335	31 004	31 670	32 338	33 003	33 674	34 342	35 007	35 676	36 342					
	(net C)	28 777	29 389	30 001	30 612	31 224	31 840	32 455	33 065	33 679	34 293					

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque, où elles sont bisannuelles.

Rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2007

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
FS-7	127 489	130 838	134 190	137 533	140 882	144 040	147 585	150 932	154 282	157 629	160 979	164 332			
FS-6	106 055	108 871	111 690	114 497	117 312	120 128	122 937	125 782	128 852	131 929	135 008	138 079			
FS-5	91 299	93 694	96 097	98 498	100 902	103 300	105 703	108 102	110 506	112 906	115 309	117 707	120 109		
FS-4	80 084	82 081	84 071	86 065	88 055	90 050	92 041	94 038	96 027	98 020	100 013	101 940	103 997	105 991	107 983
FS-3	70 281	71 979	73 674	75 369	77 058	78 757	80 454	82 144	83 842	85 526	87 224	88 919	90 618	92 309	94 007
FS-2	61 919	63 342	64 845	66 340	67 836	69 332	70 763	72 325	73 822	75 324	76 817	78 314			
FS-1	55 115	56 331	57 543	58 752	59 963	61 182	62 395	63 682	64 999	66 311					

Appendice B au Règlement

Barèmes des traitements des agents des services généraux, des agents de sécurité, des agents des corps de métiers et des assistants d'information en poste au Siège

Barème des traitements des agents des services généraux

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2007

Classes		Échelons										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-7	Traitement brut	65 265	68 030	70 796	73 561	76 326	79 091	81 857	84 622	87 387	90 152	92 917*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	63 339	65 914	68 492	71 069	73 645	76 223	78 800	81 378	83 955	86 531	89 109*
	Rémunération totale nette	50 033	51 941	53 849	55 757	57 665	59 573	61 481	63 389	65 297	67 205	69 113*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	50 033	51 941	53 849	55 757	57 665	59 573	61 481	63 389	65 297	67 205	69 113*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	Traitement brut	58 507	60 894	63 390	65 886	68 381	70 877	73 372	75 868	78 364	80 859	83 355*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	57 183	59 418	61 654	63 911	66 236	68 562	70 888	73 215	75 541	77 867	80 193*
	Rémunération totale nette	45 295	47 017	48 739	50 461	52 183	53 905	55 627	57 349	59 071	60 793	62 515*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	45 295	47 017	48 739	50 461	52 183	53 905	55 627	57 349	59 071	60 793	62 515*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	Traitement brut	52 681	54 785	56 889	58 993	61 177	63 433	65 690	67 946	70 203	72 459	74 716*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	51 577	53 599	55 622	57 644	59 668	61 691	63 727	65 832	67 937	70 042	72 146*
	Rémunération totale nette	40 984	42 541	44 098	45 655	47 212	48 769	50 326	51 883	53 440	54 997	56 554*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	40 984	42 541	44 098	45 655	47 212	48 769	50 326	51 883	53 440	54 997	56 554*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-4	Traitement brut	47 434	49 338	51 242	53 146	55 050	56 954	58 858	60 817	62 859	64 901	66 943*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	46 532	48 364	50 195	52 025	53 855	55 686	57 516	59 347	61 178	63 009	64 899*
	Rémunération totale nette	37 101	38 510	39 919	41 328	42 737	44 146	45 555	46 964	48 373	49 782	51 191*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	37 101	38 510	39 919	41 328	42 737	44 146	45 555	46 964	48 373	49 782	51 191*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	Traitement brut	42 641	44 369	46 097	47 826	49 554	51 282	53 011	54 739	56 468	58 196	59 924*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	41 934	43 594	45 254	46 915	48 575	50 235	51 895	53 555	55 216	56 876	58 536*

Classes	Échelons										
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
Rémunération totale nette	33 554	34 833	36 112	37 391	38 670	39 949	41 228	42 507	43 786	45 065	46 344*
Traitement net considéré aux fins de la pension	33 554	34 833	36 112	37 391	38 670	39 949	41 228	42 507	43 786	45 065	46 344*
Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-2 Traitement brut	38 413	39 916	41 476	43 039	44 603	46 166	47 730	49 293	50 857	52 420*	
Traitement brut considéré aux fins de la pension	37 802	39 306	40 809	42 313	43 816	45 320	46 823	48 326	49 830	51 333*	
Rémunération totale nette	30 378	31 535	32 692	33 849	35 006	36 163	37 320	38 477	39 634	40 791*	
Traitement net considéré aux fins de la pension	30 378	31 535	32 692	33 849	35 006	36 163	37 320	38 477	39 634	40 791*	
Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*	
G-1 Traitement brut	34 669	36 027	37 386	38 744	40 107	41 520	42 934	44 347	45 761*		
Traitement brut considéré aux fins de la pension	34 059	35 418	36 778	38 136	39 495	40 854	42 213	43 573	44 931*		
Rémunération totale nette	27 495	28 541	29 587	30 633	31 679	32 725	33 771	34 817	35 863*		
Traitement net considéré aux fins de la pension	27 495	28 541	29 587	30 633	31 679	32 725	33 771	34 817	35 863*		
Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a
	2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a
	3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a
	3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a
	1 307 ^b
	1 318 ^c

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 052
Deuxième langue supplémentaire	1 026

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

(Notes du tableau)

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2007

Classes		Échelons												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7	Traitement brut	86 771	90 157	93 542	96 928	100 313	103 699	107 084	110 470	113 855*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	83 380	86 538	89 695	92 852	96 078	99 464	102 850	106 236	109 622*				
	Rémunération totale nette	64 872	67 208	69 544	71 880	74 216	76 552	78 888	81 224	83 560*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	64 872	67 208	69 544	71 880	74 216	76 552	78 888	81 224	83 560*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-6	Traitement brut	80 352	83 504	86 657	89 809	92 961	96 113	99 265	102 417	105 570*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	77 400	80 339	83 278	86 216	89 155	92 094	95 033	98 184	101 336*				
	Rémunération totale nette	60 443	62 618	64 793	66 968	69 143	71 318	73 493	75 668	77 843*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	60 443	62 618	64 793	66 968	69 143	71 318	73 493	75 668	77 843*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-5	Traitement brut	73 887	76 817	79 748	82 678	85 609	88 539	91 470	94 400	97 330*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	71 374	74 105	76 837	79 569	82 300	85 032	87 765	90 496	93 228*				
	Rémunération totale nette	55 982	58 004	60 026	62 048	64 070	66 092	68 114	70 136	72 158*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	55 982	58 004	60 026	62 048	64 070	66 092	68 114	70 136	72 158*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-4	Traitement brut	67 341	70 026	72 712	75 397	78 083	80 768	83 454	86 139	88 825*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	65 260	67 766	70 270	72 775	75 280	77 785	80 289	82 795	85 299*				
	Rémunération totale	51 465	53 318	55 171	57 024	58 877	60 730	62 583	64 436	66 289*				

Classes	Échelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
	nette												
	Traitement net considéré aux fins de la pension												
	51 465	53 318	55 171	57 024	58 877	60 730	62 583	64 436	66 289*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension												
	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-3	Traitement brut												
	62 800	64 907	67 014	69 122	71 229	73 336	75 443	77 551	79 658	81 765	83 872*		
	Traitement brut considéré aux fins de la pension												
	61 118	63 007	64 958	66 924	68 890	70 856	72 822	74 787	76 753	78 719	80 685*		
	Rémunération totale nette												
	48 332	49 786	51 240	52 694	54 148	55 602	57 056	58 510	59 964	61 418	62 872*		
	Traitement net considéré aux fins de la pension												
	48 332	49 786	51 240	52 694	54 148	55 602	57 056	58 510	59 964	61 418	62 872*		
	Élément n'ouvrant pas droit à pension												
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		
S-2	Traitement brut												
	56 472	58 249	60 028	61 933	63 839	65 745	67 651	69 557	71 462	73 368	75 274	77 180	79 086*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension												
	55 229	56 936	58 643	60 349	62 056	63 778	65 554	67 330	69 106	70 882	72 658	74 433	76 208*
	Rémunération totale nette												
	43 789	45 104	46 419	47 734	49 049	50 364	51 679	52 994	54 309	55 624	56 939	58 254	59 569*
	Traitement net considéré aux fins de la pension												
	43 789	45 104	46 419	47 734	49 049	50 364	51 679	52 994	54 309	55 624	56 939	58 254	59 569*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension												
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1	Traitement brut												
	50 338	51 931											
	Traitement brut considéré aux fins de la pension												
	49 329	50 861											
	Rémunération totale nette												
	39 250	40 429											
	Traitement net considéré aux fins de la pension												
	39 250	40 429											
	Élément n'ouvrant pas droit à pension												
	0	0											

(Notes du tableau)

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :	
Enfant à charge	2 083 ^a
	2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a
	3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a
	3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a
	1 307 ^b
	1 318 ^c
Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :	
Première langue supplémentaire	2 052
Deuxième langue supplémentaire	1 026

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des assistants d'information et des coordonnateurs ou superviseurs des visites guidées en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2007

Groupes de postes		Échelons				
		I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information ^a	Traitement brut	57 262	60 097	63 130	66 164	69 197
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	55 983	58 701	61 419	64 169	66 996
	Rémunération totale nette	44 374	46 467	48 560	50 653	52 746
	Traitement net considéré aux fins de la pension	44 374	46 467	48 560	50 653	52 746
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	Traitement brut	50 423	52 605	54 788	56 970	59 153
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	49 412	51 509	53 605	55 701	57 798
	Rémunération totale nette	39 313	40 928	42 543	44 158	45 773
	Traitement net considéré aux fins de la pension	39 313	40 928	42 543	44 158	45 773
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	Traitement brut	46 261	48 253			
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	45 408	47 324			
	Rémunération totale nette	36 233	37 707			
	Traitement net considéré aux fins de la pension	36 233	37 707			
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0			

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1er septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois

Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

(Suite des notes du tableau)

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :	
Enfant à charge	2 083 ^a
	2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge	2 879 ^a
d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a
	3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a
	1 307 ^b
	1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : Ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2007

Classes		Échelons						
		I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8	Traitement brut	80 139	82 935	85 730	88 526	91 322	94 117	96 913
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	77 199	79 806	82 413	85 020	87 627	90 233	92 840
	Rémunération totale nette	60 296	62 225	64 154	66 083	68 012	69 941	71 870
	Traitement net considéré aux fins de la pension	60 296	62 225	64 154	66 083	68 012	69 941	71 870
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	Traitement brut	75 094	77 730	80 367	83 003	85 639	88 275	90 912
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	72 495	74 953	77 411	79 870	82 328	84 786	87 244
	Rémunération totale nette	56 815	58 634	60 453	62 272	64 091	65 910	67 729
	Traitement net considéré aux fins de la pension	56 815	58 634	60 453	62 272	64 091	65 910	67 729
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	Traitement brut	70 055	72 529	75 003	77 477	79 951	82 425	84 899
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	67 794	70 101	72 409	74 717	77 024	79 332	81 640
	Rémunération totale nette	53 338	55 045	56 752	58 459	60 166	61 873	63 580
	Traitement net considéré aux fins de la pension	53 338	55 045	56 752	58 459	60 166	61 873	63 580
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	Traitement brut	65 028	67 339	69 651	71 962	74 274	76 586	78 897
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	63 118	65 263	67 419	69 575	71 731	73 887	76 043
	Rémunération totale nette	49 869	51 464	53 059	54 654	56 249	57 844	59 439
	Traitement net considéré aux fins de la pension	49 869	51 464	53 059	54 654	56 249	57 844	59 439
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	Traitement brut	60 000	62 151	64 301	66 452	68 603	70 754	72 904
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	58 614	60 541	62 468	64 437	66 443	68 449	70 455
	Rémunération totale nette	46 400	47 884	49 368	50 852	52 336	53 820	55 304
	Traitement net considéré aux fins de la pension	46 400	47 884	49 368	50 852	52 336	53 820	55 304
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	Traitement brut	55 300	57 161	59 022	60 946	62 942	64 938	66 933
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	54 097	55 885	57 674	59 462	61 250	63 038	64 886

Classes	Échelons							
	I	II	III	IV	V	VI	VII*	
	Rémunération totale nette	42 922	44 299	45 676	47 053	48 430	49 807	51 184
	Traitement net considéré aux fins de la pension	42 922	44 299	45 676	47 053	48 430	49 807	51 184
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-2	Traitement brut	50 630	52 334	54 038	55 742	57 446	59 150	60 916
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	49 606	51 244	52 883	54 521	56 159	57 798	59 436
	Rémunération totale nette	39 466	40 727	41 988	43 249	44 510	45 771	47 032
	Traitement net considéré aux fins de la pension	39 466	40 727	41 988	43 249	44 510	45 771	47 032
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-1	Traitement brut	45 908	47 464	49 019	50 574	52 130	53 685	55 241
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	45 070	46 566	48 061	49 556	51 052	52 547	54 042
	Rémunération totale nette	35 972	37 123	38 274	39 425	40 576	41 727	42 878
	Traitement net considéré aux fins de la pension	35 972	37 123	38 274	39 425	40 576	41 727	42 878
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a
	2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a
	3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a
	3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a
	1 307 ^b
	1 318 ^c

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 052
Deuxième langue supplémentaire	1 026

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Appendice D au Règlement
Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie,
d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions
officielles au service de l'Organisation des Nations Unies

Publié dans des brochures distinctes (ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1 et Amend.1 et ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.7/Amend.3).

Article 16
Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie,
d'accident ou de décès

- d) Le Comité se compose :
- i) De trois représentants de l'Administration nommés par le Secrétaire général;
 - ii) De trois représentants du personnel nommés par le Secrétaire général, sur recommandation du Comité du personnel,
- qui doivent avoir les compétences nécessaires en matière d'administration et de personnel.

Appendice E au Règlement

(Supprimé)

Appendice F au Règlement

Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2007

Poste		Échelons											
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues	Traitement brut	70 986	73 519	76 052	78 586	81 119	83 652	86 186	88 719	91 252	93 786	96 319	98 852
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	68 659	71 022	73 385	75 748	78 110	80 474	82 837	85 200	87 563	89 926	92 289	94 652
	Rémunération totale nette	53 980	55 728	57 476	59 224	60 972	62 720	64 468	66 216	67 964	69 712	71 460	73 208
	Traitement net considéré aux fins de la pension	53 980	55 728	57 476	59 224	60 972	62 720	64 468	66 216	67 964	69 712	71 460	73 208
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : L'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus pendant l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel est compté comme congé spécial sans traitement.

Dollars

Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :

Enfant à charge	2 083 ^a
	2 217 ^b
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a
	3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a
	3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a
	1 307 ^b
	1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : Ces fonctionnaires n'y ont pas droit.